

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 26 octobre 1987

concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes originaires de certains pays ou territoires

(87/532/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 87/54/CEE du Conseil, du 16 décembre 1986, concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3 paragraphes 1 à 5 de la directive 87/54/CEE ;

vu la proposition de la Commission,

considérant que le droit à la protection des topographies de produits semi-conducteurs dans la Communauté s'applique aux personnes auxquelles la protection est accordée en vertu de l'article 3 paragraphes 1 à 5 de la directive 87/54/CEE ;

considérant que, par décision du Conseil, le droit à la protection peut être étendu aux personnes qui ne bénéficient pas de la protection en vertu desdites dispositions ;

considérant que l'extension de la protection doit, autant que possible, être décidée pour la Communauté dans son ensemble ;

considérant qu'il paraît opportun d'étendre la protection à titre provisoire pour certains pays et territoires, alors que l'extension à d'autres pays et territoires est à l'examen ;

considérant que l'un des facteurs sur lesquels se fonde la présente décision est que les pays ou territoires qui ont une législation adéquate continueront de protéger les topographies de produits semi-conducteurs en vertu de la législation nationale et étendront cette protection aux personnes des États membres de la Communauté qui

bénéficient du droit à la protection en vertu de la directive 87/54/CEE ;

considérant que l'autre facteur sur lequel se fonde la présente décision est que les pays ou territoires qui n'ont pas encore de législation adéquate en élaboreront une et l'étendront aux personnes des États membres de la Communauté qui bénéficient du droit à la protection en vertu de la directive 87/54/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les États membres étendent le droit à la protection au titre de la directive 87/54/CEE aux personnes physiques qui sont ressortissantes d'un des pays ou territoires figurant à l'annexe ou qui ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'un de ces pays ou territoires.

Cette extension s'applique également aux sociétés et autres personnes morales d'un des pays ou territoires figurant à l'annexe qui ont un établissement industriel ou commercial effectif dans ce pays ou territoire, pour autant que les sociétés et autres personnes morales d'un État membre qui ont droit à la protection en vertu de la directive 87/54/CEE bénéficient d'une protection dans ledit pays ou territoire.

La Commission détermine lesquels des pays et territoires figurant à l'annexe remplissent la condition énoncée au deuxième alinéa et en informe les États membres.

*Article 2*

La présente décision est applicable à partir du 7 novembre 1987.

(<sup>1</sup>) JO n° L 24 du 27. 1. 1987, p. 36.

Les États membres étendent le droit à la protection au titre de la présente décision aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> jusqu'au 7 novembre 1990.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1987.

*Par le Conseil*

*Le président*

U. ELLEMANN-JENSEN

Tout droit exclusif acquis en vertu de la présente décision continue de produire ses effets pendant la période prévue par la directive 87/54/CEE.

---

*ANNEXE*

Anguilla  
Bermudes  
Territoire britannique de l'océan Indien  
Îles Vierges britanniques  
Îles Cayman  
Îles anglo-normandes  
Îles Falkland  
Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud

Hong-kong  
Îles de Man  
Montserrat  
Pitcairn  
Sainte-Hélène  
Dépendances de Sainte-Hélène (île de l'Ascension et îles de Tristan da Cunha)  
Îles Turks et Caicos  
États-Unis d'Amérique

---